

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N° CD73

présenté par

M. Taite, Mme Corneloup, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin,
M. Fabrice Brun et Mme Dezarnaud

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 213-10-4, les mots :« l'élevage » sont remplacés par les mots : « l'exploitation agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des redevances des agences de l'eau, qui entre actuellement en vigueur, entraîne de très fortes augmentations de redevances dans des exploitations agricoles de maraîchage, d'horticulture ou d'arboriculture, obligées, du fait de leur situation, de prélever dans des réseaux d'eau potable. Ainsi, dans le département des Alpes-Maritimes, où ce sont les anciens canaux d'irrigation qui servent désormais pour l'eau potable, le coût total est estimé à plus d'un million d'euros pour les irrigants et de l'ordre de 1 000 € / ha. Ces charges supplémentaires ne sont pas supportables pour les exploitations agricoles concernées.

Cet impensé de la réforme des redevances des agences de l'eau, d'ailleurs non-documenté dans l'étude d'impact de la loi, doit rapidement être corrigé.

Aussi, l'amendement vise-t-il à étendre à l'ensemble des utilisations d'eau des exploitations agricoles, et non seulement celles pour l'élevage, le non-paiement de la redevance sur la consommation d'eau potable.